



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Monswiller (67)

n°MRAe 2016DKGE76

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par la commune de Monswiller (67), relative à la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 novembre 2016 portant sur la deuxième phase d'aménagement de la ZAC du Martelberg ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de la commune de Monswiller afin de réaliser la deuxième phase d'aménagement de la ZAC du Martelberg ;

Constatant que la mise en compatibilité a pour but :

- de supprimer une partie des espaces boisés classés inscrits en zone 1AUZ au PLU (zone destinée à accueillir des constructions à usage d'activités économiques, de bureaux et de services), afin de poursuivre l'aménagement de la ZAC du Martelberg ;
- de permettre l'accès aux parcelles depuis la rue du Martelberg ;

Constatant que la première phase de la ZAC du Martelberg existe depuis 2006 ;

Constatant que la deuxième phase d'aménagement de cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact (août 2016) fournie par le pétitionnaire et prise en compte dans l'avis de l'autorité environnementale « projet » ;

Constatant la présence d'espèces protégées d'intérêt communautaire ou mentionnées sur la liste rouge des espèces menacées en Alsace, telles que la Pie-grièche écorcheur fréquentant les vergers Nord-Ouest du secteur considéré et la Fauvette babillarde et le Bruant jaune fréquentant la partie Sud du Martelberg et que, pour ces espèces protégées, le caractère bocager du site du Martelberg, associant linéaires de haies, de bosquets et de vergers en mosaïque avec des prairies de fauche et de friches, apparaît essentiel en période de reproduction ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature du 20 octobre 2016 portant sur la demande de dérogation d'espèces protégées présentes sur la ZAC du Martelberg, motivé par l'absence de mesures compensatoires efficaces prévues en dehors des limites de la ZAC ;

Constatant une incohérence entre le projet de plan de zonage modifié du PLU, dans le dossier

d'examen au cas par cas et le schéma d'aménagement du projet de deuxième phase de la ZAC, ayant été soumis à évaluation environnementale ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Monswiller est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Monswiller, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles le projet de PLU, et les projets permis par ce document d'urbanisme, peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 18 novembre 2016

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.